

### Annexe 3 : signalétique

#### 3.A. Circulation



**16/6 – 30/9**  
**9h30 – 18h00**

---

**1/10 – 15/6**  
**10h00- 17h00**

Panneau signalant que la circulation des plongeurs et des embarcations de loisirs est admise sur le tronçon situé en aval aux périodes et heures indiquées.

Panneau A.1. a.



Panneau A.1. b.

Panneau signalant que la circulation des plongeurs et des embarcations de loisirs est admise sur le tronçon situé en aval à la période et aux heures indiquées.



16/3 – 15/6  
9h30 - 19h00

---

16/06 - 15/10  
9h30 - 20h00

---

16/10 – 15/3  
9h30 - 17h00

Panneau signalant que la circulation des plongeurs et des embarcations de loisirs est admise sur le tronçon situé en aval à la période et aux heures indiquées.

Panneau A.2.



Panneau A.3.

Panneau signalant que la circulation des plongeurs et des embarcations de loisirs est interdite sur le tronçon situé en aval.

### 3.B. Aires d'embarquement et de débarquement



Panneau B.1. a.

Panneau signalant une aire d'embarquement en rive gauche



Panneau B.1. b.

Panneau signalant une aire d'embarquement en rive droite



Panneau B.2. a.

Panneau signalant une aire de débarquement en rive gauche



Panneau B.2. b.

Panneau signalant une aire de débarquement en rive droite



Panneau B.3. a.

Panneau signalant une aire de d'embarquement et de débarquement en rive gauche



Panneau B.3. b.

Panneau signalant une aire de d'embarquement et de débarquement en rive droite



Panneau B.4. a.

Panneau signalant que l'embarquement et le débarquement sont interdits à un endroit en rive gauche où cela serait équivoque.

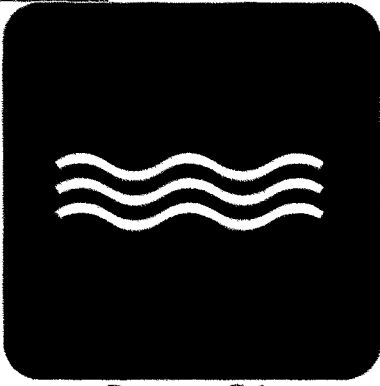


Panneau B.4. b.

Panneau signalant que l'embarquement et le débarquement sont interdits à un endroit en rive droite où cela serait équivoque.

Le logo contenu dans ces panneaux peut être utilisé dans les panneaux routiers de type F35 pour indiquer l'endroit où une aire de débarquement et/ou de débarquement se situe.

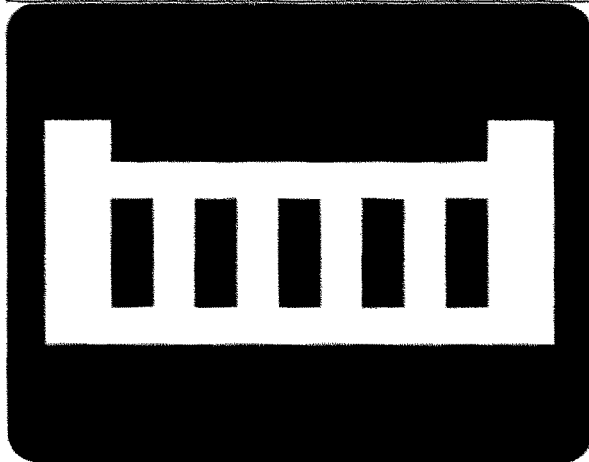
### 3.C. Plans d'eau



Panneau C.1.

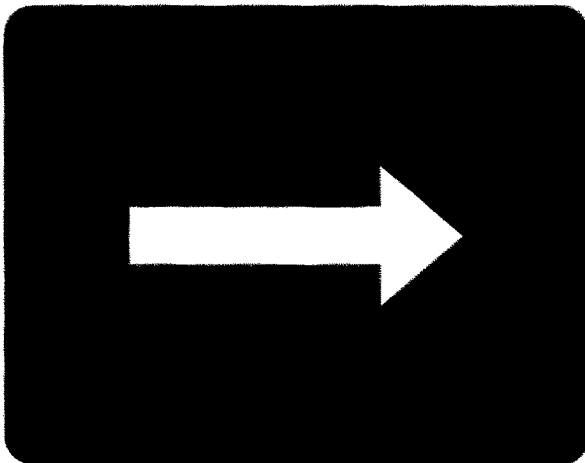
Panneau signalant un plan d'eau.

### 3.D. Panneaux d'indication et de recommandation



Panneau D.1.

Panneau indiquant un barrage.



Panneau D.2.

Panneau recommandant de se diriger dans le sens de la flèche.

### 3.E. Panneaux additionnels

**Les deux Fortins**

Panneau E.1.

**300 m**

Panneau E.2.



Panneau E.3. a.



Panneau E.3. b.



Panneau E.3. c.

Panneau additionnel aux panneaux B.1. à B.3. indiquant le nom de l'aire, et au panneau C.1. indiquant le nom du plan d'eau.

Panneau additionnel aux panneaux A.2., B.1., B.2, B.3., D.1. et D.2.

Panneau additionnel au panneau C.1. indiquant le début du plan d'eau. Il peut être placé horizontalement.

Panneau additionnel au panneau C.1. indiquant la fin du plan d'eau. Il peut être placé horizontalement.

Panneau additionnel au panneau C.1., intermédiaire aux panneaux E.3. a et E.3. b. Il peut être placé horizontalement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2009 réglementant la circulation sur et dans les cours d'eau.

Namur, le 19 mars 2009.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement,

M. DAERDEN

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN